

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 110-72 modifiant le règlement de zonage no 110-53 de manière à régir les panneaux-réclames dans le secteur du chemin de Franceville et le long de la piste multifonctionnelle située dans le secteur de l'entrée nord du parc national du Mont-Mégantic

ATTENDU QUE le Canton de Hampden est régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que les articles du règlement de zonage n° 110-53 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC est en processus de création du parc régional du Marécage des Scots situé à l'entrée du secteur nord du parc national du Mont-Mégantic, dans la municipalité du Canton de Hampden et dans la Ville de Scotstown;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC est soucieux de la qualité des paysages en bordure du chemin de Franceville à l'intérieur et à proximité du futur parc régional du Marécage des Scots;

ATTENDU QUE l'affichage à l'intérieur et à proximité du futur parc régional du Marécage des Scots a un impact important sur la qualité des paysages;

ATTENDU QUE la localisation du parc régional du Marécage des Scots fait en sorte que deux règlements municipaux s'appliquent en matière d'affichage avec chacun leurs particularités;

ATTENDU QUE le conseil municipal du Canton a demandé par la résolution n° 2012-10-340 au conseil de la MRC du Haut-Saint-François de modifier son schéma d'aménagement et de développement ainsi que les dispositions du document complémentaire de manière à régir l'affichage aux abords du chemin de Franceville à l'intérieur et à proximité du futur parc régional;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement n° 386-13 modifiant son schéma d'aménagement et de développement afin d'interdire les panneaux-réclames dans un rayon de 100 mètres de part de d'autres du chemin de Franceville et de la piste multifonctionnelle;

ATTENDU QUE le règlement n° 386-13 est entré en vigueur le 5 mai 2014;

ATTENDU QUE le conseil municipal du Canton de Hampden a mandaté, par la résolution n° 2014-07-77, la MRC pour modifier son règlement de zonage afin de se conformer aux nouvelles dispositions apportées par le règlement n° 386-13;

**SUR LA PROPOSITION DE LA CONSEILLÈRE MADAME LISA IRVING
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MONSIEUR PASCAL PRÉVOST**

IL EST RÉSOLU qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le présent règlement porte le n° 110-72 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement de zonage n° 110-53 de manière à régir les panneaux-réclames dans le secteur du chemin de Franceville et le*

long de la piste multifonctionnelle située dans le secteur de l'entrée nord du parc national du Mont-Mégantic ».

Article 3 Le chapitre 1 intitulé « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES » est modifié de manière à modifier l'article 1.2.7 intitulé « Définitions » afin :

1-D'ajouter à la suite de la définition de « Abri d'auto » la définition de « Affiche » se lisant comme suit :

« Affiche :
Voir « Enseigne ». »

1. D'ajouter à la suite de la définition de « Pan » la définition de « Panneau-réclame » se lisant comme suit :

« Panneau-réclame :
Enseigne attirant l'attention sur une activité (entreprise, profession, produit, établissement, service ou divertissement) exploitée, pratiquée, vendue, ou offerte sur un autre terrain ou lot que celui où elle est placée. »

2. D'ajouter à la suite de la définition de « Piscine » la définition de « Piste multifonctionnelle » se lisant comme suit :

« Piste multifonctionnelle :
Voie multifonctionnelle (cyclisme, marche, raquette, ski de fond) réservée aux activités récréatives de plein air. »

Article 4 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES » est modifié de manière à modifier l'article 4.10.1 intitulé « Généralités » afin :

1. D'ajouter avant la définition de « Enseigne » la définition de « Affiche » se lisant comme suit :

« Affiche :
Voir « Enseigne ». »

2. D'ajouter à la suite de la définition de « Enseigne lumineuse » les définitions suivantes :

« Panneau-réclame :
Enseigne attirant l'attention sur une activité (entreprise, profession, produit, établissement, service ou divertissement) exploitée, pratiquée, vendue, ou offerte sur un autre terrain ou lot que celui où elle est placée. »

Piste multifonctionnelle :
Voie multifonctionnelle (cyclisme, marche, raquette, ski de fond) réservée aux activités récréatives de plein air. »

Article 5 Le chapitre 4 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES » est modifié par :

1. Le remplacement de la numérotation de l'article 4.10.3 intitulé « Hauteur et superficie d'une enseigne pour un usage commercial, industriel ou institutionnel » jusqu'à l'article 4.10.6 intitulé « Dispositions particulières » par la nouvelle numérotation 4.10.4 à 4.10.7;
2. L'ajout à la suite de l'article 4.10.2 intitulé « Mesures concernant la réglementation sur les enseignes » d'un nouvel article numéro 4.10.3 intitulé « Mesures concernant la réglementation sur les panneaux-réclames » se lisant comme suit :

« Dans le secteur du chemin de Franceville et le long de la piste multifonctionnelle située dans le secteur de l'entrée nord du parc national du Mont-Mégantic, soit dans les zones T-3, T-4, Cons-4, Cons-7, Rec-1, Res-1 et Vill-3, les panneaux-réclames sont interdits. Sont toutefois autorisés dans les zones mentionnées précédemment les types de panneaux-réclames suivants :

 - les panneaux-réclames émanant des autorités provinciales ou municipales servant à faire la promotion des différents parcs sous leur juridiction;
 - les panneaux-réclames qui ont trait à une élection ou une consultation populaire en vertu de la loi sur la législation;
 - les panneaux-réclames nécessaires à la promotion des activités et usages de la piste multifonctionnelle. »

Article 6 La table des matières du règlement de zonage n° 110-53 est modifiée afin de tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

Article 7 Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage n° 110-53 qu'il modifie.

Article 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Bertrand Prévost, maire

**Kim Leclerc, Secrétaire trésorière
Adjointe**

Avis de motion donnée le 5 janvier 2015

Adoption donnée le 5 janvier 2015

Assemblée publique de consultation le 12 janvier 2015

Adoption du règlement le 2 février 2015

Certificat de conformité de la MRC : _____